

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 301

présenté par

M. Darmanin, M. Abad, M. Decool, M. Door, M. Douillet, M. Jean-Pierre Barbier, M. Hetzel,  
M. Tardy, Mme Dalloz, Mme Fort et M. Daubresse

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« omettre »,

insérer le mot :

« sciemment ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En droit pénal, une infraction est caractérisée par trois éléments : un élément légal, un élément matériel, un élément moral.

Aussi, l'intention est le pivot de cet élément moral, et l'intention consiste dans la volonté d'accomplir un acte, avec la conscience qu'il est défendu par la loi pénale, ou encore de s'abstenir d'un acte avec la conscience qu'il est ordonné par cette même loi.

C'est pourquoi il est proposé de préciser que le député a omis sciemment de déclarer une partie substantielle de son patrimoine.